

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8366 du 16 avril 2012

A. 204.285/XI-18.823

En cause : **XXXXX**,  
agissant en qualité de représentante  
légale de sa fille mineure  
**MUNSEKE NZUZI** Rose Grâce,  
ayant élu domicile chez  
Me Th. SOETAERT, avocat,  
avenue Selliers de Moranville 84  
1082 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'État belge**, représenté par  
la Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration, à l'Intégration sociale et  
à la Lutte contre la pauvreté.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par XXXXX, agissant en qualité de représentante légale de sa fille mineure XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 76.250 du 29 février 2012 (dans l'affaire 86.940/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 avril 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par la requérante contre «la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 datée du 21 novembre 2011 et notifiée le 12 décembre 2011»;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, alinéa 1<sup>er</sup>, et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes généraux de droit du respect des droits de la défense, de l'obligation générale de motivation des décisions, de bonne administration, de légitime confiance et de sécurité juridique;

qu'en une première branche intitulée «procédure», elle expose en substance que la possibilité d'introduire un mémoire en réplique a dorénavant disparu, qu'il s'agit là d'une atteinte grave au droit de la défense, d'autant que dans la pratique le dossier administratif n'est accessible au conseil du requérant qu'après le dépôt de son recours, qu'il ne peut dès lors avoir accès à toutes les informations du cas d'espèce lors de la rédaction de sa requête, seul écrit de procédure et qu'ainsi, les principes des droits de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes sont «mis en brèche»; qu'elle ajoute que si le conseil de la partie requérante peut être entendu en audience publique, il faut rappeler que la procédure en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers est une procédure administrative écrite et non un recours de plein contentieux, et que dès lors, par définition, les écrits de procédure comportent une importance particulière; qu'elle appuie son argument, quant à l'égalité des armes, sur la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, de la Cour et de la Commission européenne des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme, «garant de l'application de l'article 14 du PIDCP»; qu'elle sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à ce sujet à la Cour constitutionnelle;

qu'en substance, en une seconde branche intitulée «motivation des décisions», elle critique le bien-fondé de la réponse donnée par le juge, dans le paragraphe 3.2.2., à la

première branche de son moyen unique qui est, à son estime, «au moins doublement inexact[e]» et fait grief à l'arrêt de n'être pas motivé «sur le caractère [lire : principe du] contradictoire soulevé en terme de requête, alors que rappelons-le nous sommes aujourd'hui amenés à parler de pathologies dont les conséquences nous échappent», sur «la question de discrimination posée par la possibilité de contre-expertise pour l'État belge, tout comme d'ailleurs la réelle qualité du médecin de l'Office des étrangers avec les conséquences qui en découlent», ni «sur le principe de précaution que la requérante avait expressément invoqué ou du principe de la continuité des soins»; qu'elle conteste également le caractère adéquat ou légal des réponses données par le Conseil du contentieux des étrangers, dans les paragraphes 3.3.1., 3.3.2. et 3.3.3., en ce qui concerne la seconde branche du moyen d'annulation et l'accessibilité des soins médicaux dans son pays d'origine;

Considérant que le grief formulé dans la première branche n'a pas été soumis au juge de l'excès de pouvoir et que celui-ci ne s'en est pas saisi de sa propre initiative; qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à son appui qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait, en l'espèce, violé ces dispositions; qu'aux termes des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, le législateur a entendu poser le principe de la suppression de l'obligation de déposer un mémoire en réplique dans les procédures d'annulation, la pratique ayant révélé le caractère souvent superflu et inutile de cette pièce de procédure, mais qu'il a réservé au juge, lorsqu'il considère que la complexité juridique de l'affaire le requiert, la possibilité d'ordonner le dépôt d'un mémoire de synthèse émanant du requérant; qu'en son premier grief, la requérante se borne à une critique théorique de l'article 39/81 précité, tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010, sans exposer précisément en quoi le fait de n'avoir pu répliquer par écrit à la note d'observation de la partie adverse aurait, en l'espèce, rompu l'égalité des armes, alors spécialement qu'elle ne conteste pas qu'elle a été entendue «en [ses] observations», par la voix de son conseil, à l'audience du 28 février 2012; que la première branche, imprécise, est manifestement irrecevable, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée;

Considérant, sur la seconde branche, que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prescrivent qu'une règle de forme, de sorte que la circonstance que les motifs, tels que critiqués au moyen, seraient erronés, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions; qu'en tant que le moyen revient à soutenir le contraire, il manque manifestement en droit; qu'en faisant essentiellement valoir que la disponibilité, la

permanence et l'accessibilité, notamment financière, des soins requis par la pathologie de sa fille sont problématiques dans le pays d'origine, contrairement à ce que décide l'arrêt, la requérante invite le Conseil d'État à une appréciation en fait des éléments de la cause, ce pour quoi le juge de cassation est manifestement sans juridiction; que le moyen est, à cet égard, manifestement irrecevable; que, quant aux arguments auxquels la requérante reproche à l'arrêt de ne pas répondre, il est manifeste qu'ils sont visés par le considérant 3.2.1. aux termes duquel, «s'agissant de la première branche du moyen unique, le Conseil constate que celui-ci consiste essentiellement en des critiques générales des dispositions et procédures s'appliquant au traitement de la demande diligentée par les requérantes sans qu'il ait été procédé à une mise en rapport de ces critiques générales avec le cas d'espèce. Dès lors, dans la mesure où ces critiques ne sont pas dirigées contre l'acte attaqué, le Conseil ne saurait y réserver suite»; qu'à cet égard, la seconde branche manque manifestement en fait;

qu'en conséquence, le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize avril deux mille douze par :

|                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| Mme C. DEBROUX,    | conseiller d'État, |
| Mme V. VANDERPERE, | greffier.          |

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX